PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 29/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DSM Nutritional Products France

1 BOULEVARD D'ALSACE
--
68128 Village Neuf

Références : 0006700429_2026_09_15_DSM_VIIC_SuivEch_legio
Code AIOT : 0006700429

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2026 dans l'établissement DSM Nutritional Products France implanté 1 Boulevard d'Alsace -- 68128 Village-Neuf. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre des suites de la visite d'inspection du 24 septembre 2024 sur le sujet des risques liés à la légionelle.
Les référentiels utilisés sont :

- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2024 portant mise en demeure à la société DSM Nutritional Products France de respecter certaines des dispositions applicables à ses installations sises à Village-Neuf.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DSM Nutritional Products France
- 1 Boulevard d'Alsace -- 68128 Village-Neuf
- Code AIOT : 0006700429
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société DSM Nutrional Products France exploite des installations de production de vitamines et de caroténoïdes, classées Seveso Seuil Haut et soumises à la directive européenne IED (Industrial Emissions Directive).

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi de la concentration en Legionella Pneumophila	AP de Mise en Demeure du 15/11/2024, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Identification des injections et prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Stratégie de traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Entretien/état de surface	AP de Mise en Demeure du 15/11/2024, article 3 et 4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités identifiées lors de la précédente visite ont été corrigées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de la concentration en Legionella Pneumophila

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/11/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 19/05/2025

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 26.I.3.a et b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisés :
"La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). [...]
Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

Le prélèvement est réalisé […]sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air.
Ce point de prélèvement,repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.
[…]"

Constats :

L'Inspection a choisi de concentrer son contrôle sur la TAR dite BALCKE composée de 8 tours et dont le circuit est ouvert, ce qui augmente les risques liés à la Légionelle.
Le contrôle de cette prescription est effectué à l'éclairage des constats réalisés lors de la visite d'inspection du 24 septembre 2024. Les constats réalisés alors sur site mettaient en avant que le point de prélèvement était situé en amont des échangeurs de chaleur et que l'eau prélevée n'était donc pas représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement.
Lors du présent contrôle, l'Inspection constate que le point de prélèvement a été déplacé, celui-ci se situe à présent juste en aval de la dispersion dans l'air. L'exploitant fait circuler de l'eau dans la tuyauterie utilisée pour le prélèvement pour éviter que celui-ci deviennent un bras mort et favorise la prolifération de légionelle.
Le point de prélèvement est représentatif du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement, il est identifié par un marquage et la procédure de prélèvement est présente.
L'Inspection constate que l'exploitant a réalisé les actions correctives permettant un retour en conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Identification des injections et prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 24/10/2024

Prescription contrôlée :

[...]
Sont annexés au carnet de suivi :
- le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
[...]

Constats :

Le contrôle de cette prescription est effectué à l'éclairage des constats réalisés lors de la visite d'inspection du 24 septembre 2024. Les constats réalisés alors sur site mettaient en avant que les points de prélèvements et d'injections n'étaient pas identifiées sur les PID (schéma des tuyauteries et instrumentations) des TAR (tours aéroréfrigérante) GEA, MATAL et BALCKE.
Lors de la présente inspection, après contrôle des documents « 1600-15-37-039 », « 1600-15-26-001 » et « 1090-01-35-204 » l'Inspection constate que les points de prélèvements et d'injections sont présents sur les PID. Certaines identifications pourraient être plus précises.
Postérieurement au contrôle, l'exploitant a transmis ses PID mis à jour avec une identification claire des points de prélèvements.
L'Inspection constate que l'exploitant a réalisé les actions correctives permettant un retour en conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stratégie de traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 24/10/2024

Prescription contrôlée :

L’exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.
L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.
Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.
Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.
L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.
En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.
Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.
Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés. […]
Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau. [...]
L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Constats :

Le contrôle de cette prescription est effectué à l’éclairage des constats réalisés lors de la visite d’inspection du 24 septembre 2024. Les constats réalisés alors sur site mettaient en avant que les documents présentant les stratégies de traitement ne contenaient pas de justification des produits et quantités utilisées ni les produits de décompositions et les concentrations susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation.
Lors du présent contrôle, l’Inspection constate que l’exploitant à mis à jour ses documents présentant sa stratégie de traitement pour y faire figurer l’ensemble des éléments demandés dans la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entretien/état de surface

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/11/2024, article 3 et 4

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2025

Prescription contrôlée :

Avant le 31/12/2026, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 26.I.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé :
L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. […]

Article 4 :
Dans le cadre de l'application de l'article 3 du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre les mesures conservatoires suivantes :
- Dans un délai de 30 jours après notification du présent arrêté, l'exploitant transmet son planning de mise en conformité avec l'article 26.I.2 de l'arrêté ministériel du14 décembre 2013 ;
- Avant le 31/04/2025, l'exploitant transmet les bons de commandes correspondants à la mise en conformité avec l'article 26.I.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;
- Avant le 31/12/2025 , l'exploitant remplace quatre des huit tours de la TAR BALCKE

Constats :

Le contrôle de cette prescription est effectué à l'éclairage des constats réalisés lors de la visite d'inspection du 24 septembre 2024. Les constats réalisés alors sur site mettaient en avant un mauvais état de propreté et de surface de la TAR (tour aéroréfrigérant) BALCKE. Un remplacement de l'ensemble des tours de la TAR BALCKE était prévue.
Le 11 décembre 2024, l'exploitant a transmis son planning de mise en conformité avec l'article 26.I.2 de l'arrêté ministériel du14 décembre 2013
Le 25 mars 2025, l'exploitant a transmis : le contrat, l'accusé de réception de la commande pour le remplacement des tours et le calendrier du projet de remplacement des tours.
Après contrôle de ces documents, l'Inspection constate que l'exploitant a transmis les justificatifs attendus dans les délais prescrits.
Le 15 septembre 2025, l'exploitant a informé l'Inspection que quatre des huit tours de refroidissement de la TAR BALCKE ont été remplacées au cours de l'été 2025.
Lors du présent contrôle, l'Inspection constate que l'ensemble des tours de la TAR BALCKE ont été remplacées, sont en fonctionnement et sont dans un bon état de propreté et de surface.

Postérieurement au contrôle, l'exploitant a transmis le document « PSSR Remplacement TAR BALCKE » daté du 31 août 2026 regroupant l'ensemble des signatures, des avis favorables, des commentaires et mesures compensatoires pour la mise en fonctionnement de la TAR après les travaux de changement des quatre dernières tours en été 2026. L'Inspection constate que l'exploitant a réalisé les actions correctives permettant un retour en conformité dans les délais prescrits.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalise les actions qu'il a identifié dans son plan d'action dans les délais qu'il a défini dans sa PSSR. Le délai qu'il a défini est au 15 décembre 2026.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure